

SEANCE DU  
30 JUIN 2022

**Nombre de conseillers en exercice :**  
71

**Nombre de conseillers présents :**  
50

**Date de convocation :**  
24 juin 2022

**Date d'affichage :**  
1 juillet 2022

**OBJET :**

**Eau et assainissement - Mise en oeuvre d'un droit à l'eau via une allocation eau - Autorisation de signature de la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales**

**Nombre de Conseillers ayant pris part au vote :** 64

**Nombre de Conseillers ayant voté pour :** 64

**Nombre de Conseillers ayant voté contre :** 0

**Nombre de Conseillers s'étant abstenus :** 0

**Nombre de Conseillers :**

- **ayant donné pouvoir :** 14
- **n'ayant pas donné pouvoir :** 7

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 30 juin à dix-huit heures trente** le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de l'Alto - 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **M. David MARTI, président**

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy PINTO - M. Jean-Yves VERNOCHET - Mme Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Cyril GOMET - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER

**VICE-PRESIDENTS**

Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHAVOT - M. Michel CHARDEAU - M. Alain BALLOT - M. Charles LANDRE - M. Denis BEAUDOT - M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Christiane MATHOS - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Michel TRAMOY - M. Philippe PRIET - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLIOT - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Jean-Paul LUARD - M. Laurent SELVEZ - M. Roger BURTIN - M. Eric COMMEAU - M. Christian GRAND - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - Mme Valérie LE DAIN - M. Christophe DUMONT - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard FREDON - M. Didier LAUBERAT - Mme Gilda SARANDAO - Mme Paulette MATRAY - M. Gérard GRONFIER -

**CONSEILLERS**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

M. Sébastien CIRON  
M. Sébastien GANE  
Mme Frédérique LEMOINE  
M. Frédéric MARASCIA  
Mme Salima BELHADJ-TAHAR  
Mme Montserrat REYES  
Mme Barbara SARANDAO  
M. DUPARAY (pouvoir à M. Michel TRAMOY)  
M. JAUNET (pouvoir à Mme Monique LODDO)  
M. BUISSON (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)  
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)  
Mme GHULAM NABI (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)  
Mme PICARD (pouvoir à M. Cyril GOMET)  
Mme LEBEAU (pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET)  
M. ATTEYE (pouvoir à M. Philippe PRIET)  
Mme PERRIN (pouvoir à M. Armando DE ABREU)  
M. RÉPY (pouvoir à M. Christophe DUMONT)  
M. SALCE (pouvoir à M. Bernard FREDON)  
M. BAUDIN (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)  
Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à M. Christian GRAND)  
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Daniel MEUNIER



Vu le Règlement dit RGPD, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article L.2224-12-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui généralise les dérogations ouvertes de manière expérimentale par la loi Brottes en autorisant les organismes chargés de l'aide au logement et de l'aide sociale de fournir les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures,

Vu l'inscription au registre des traitements du Centre d'interprétation et de liaison (Cil) de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire autorisant la transmission de données, tel que prévu par l'article L.2224-12-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux collectivités territoriales en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 par laquelle la Collectivité a décidé de mettre en place une nouvelle grille tarifaire eau et assainissement et réfléchir à la mise en œuvre d'un « droit à l'eau » sous forme d'allocation eau, versée sous condition de ressources et de composition familiale, en complément des dispositifs sociaux existants,

Le rapporteur expose :

« La nouvelle grille tarifaire eau et assainissement adoptée lors de la séance du conseil de communauté du 15 décembre dernier a et aura un impact sur les usagers les plus précaires du territoire.

C'est pourquoi une réflexion a été engagée de façon à définir des dispositifs préventifs complémentaires pour que l'eau ne soit pas source de difficultés supplémentaires pour les usagers en précarité.

L'idée est de ne pas « flécher » spécifiquement ces usagers (ils ne consomment pas plus que les autres) comme, par exemple, le « chèque eau » envisagé (10k€ par an) dans le cadre de la régie intéressée, mais non mis en œuvre puisqu'il nécessiterait une organisation, qui dépasserait très largement le bénéfice qu'il apporterait et devrait être parfaitement coordonnée avec les communes/CCAS.

Afin de s'assurer que tous les ménages précaires bénéficient de ce droit à l'eau ou allocation eau, il est envisagé qu'elle soit versée par le régisseur aux allocataires identifiés par la CAF, la MSA, la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM), de façon automatique et directement sur leur compte bancaire ; le montant serait fixé préalablement selon leur taille et leurs revenus. Le régisseur serait chargé de vérifier que ces usagers ne sont pas en situation d'impayé avant de verser l'aide.

Les services ont sollicité tous les organismes ci-avant, et ont pu prendre contact avec la CAF et les services du régisseur eau et assainissement.

Ces échanges permettent de proposer la mise en œuvre de ce dispositif dès l'automne 2022, en complément des dispositifs existants (Fonds Solidarité Logement, actions CCAS ou communales, dégrèvements communautaires).

Pour ce faire, un partenariat avec la CAF et le régisseur doivent être mis au point formellement ce tout début d'été.

Les modalités pratiques seraient les suivantes :

- En juin de l'année N, la CAF fournit à la Communauté urbaine un fichier pseudonymisé des allocataires CAF sous un seuil de QF CNAF au 31/12/N-1 consolidées à six mois.

Ce fichier contient une ligne par allocataire avec une clé confidentielle connue uniquement de la CAF et propre au fichier d'extraction (ce n'est pas le numéro d'allocataire), et différentes informations permettant de déterminer les allocataires à aider, et de calculer le montant de l'allocation eau. Le seuil de QF CNAF permet de minimiser la transmission aux seuls allocataires a priori visés par l'allocation eau.

- Sur cette base, la Communauté urbaine applique ses critères d'attribution et de niveau d'aide et détermine les allocataires à aider. Elle se charge également des analyses liées à l'évolution de ce public d'une année sur l'autre (évolution liées à l'évolution du niveau de précarité du territoire ou à l'évolution des tarifs de l'eau ou de la stratégie d'aide de la collectivité). Une fois les critères d'attribution arrêtés, la Communauté urbaine transmet en juin-juillet à la CAF le fichier des allocataires bénéficiaires de l'allocation eau avec la clé confidentielle et le montant de l'aide à verser.
- En juillet-août de l'année N, la CAF complète et transmet le fichier des allocataires eau avec les informations personnelles de chaque allocataire afin de permettre à la Communauté urbaine de communiquer avec les allocataires, d'effectuer le virement, et les analyses d'impact. Ce second fichier ne contient que les informations strictement nécessaires aux versements de l'aides.
- En septembre-octobre de l'année N, le régisseur eau et assainissement de Communauté urbaine adresse un courrier d'information aux bénéficiaires leur indiquant qu'ils sont bénéficiaires d'une allocation eau et qu'ils peuvent s'y opposer dans un délai fixé par la collectivité. Pour les allocataires dont l'IBAN n'est pas renseigné, une demande d'IBAN leur est adressée. Les courriers non distribués aux allocataires à l'adresse indiquée sont archivés par le régisseur. Ces cas doivent être très limités compte tenu de la fiabilité des données de la CAF. Ces allocataires ne recevront pas d'aide, ceux ayant fait part de leur refus (0.01%) également.
- En octobre-novembre de l'année N, le régisseur eau et assainissement de Communauté urbaine procède au virement de l'aide sur le compte de l'allocataire, puis traite les rejets de virement. Parallèlement, les allocataires bénéficiaires d'un abonnement d'eau sont identifiés (tous les allocataires ne sont pas directement abonnés au service de l'eau car certains sont usagers d'habitat collectif où le syndic est l'abonné) afin d'évaluer statistiquement la consommation d'eau réelle moyenne

des allocataires en fonction de la taille du ménage et leur niveau d'impayé notamment.

Les modalités détaillées du projet de partenariat en ce sens entre le régisseur et la Communautaire feront l'objet d'un échange de courrier en attendant la modification contractuelle des contrats dite « revoyure » qui sera proposée cette fin d'année.

Les modalités détaillées du projet de partenariat en ce sens entre la CAF et la Communauté urbaine ont été formalisées dans le projet de convention annexé qui a reçu l'accord des parties.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,  
Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,  
Etant précisé que Mme Montserrat REYES et Mme Barbara SARANDAO,  
n'ont pas pris part au vote,  
DECIDE

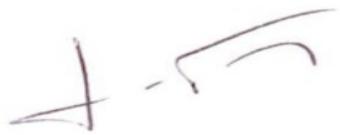
- D'approuver le rapport ci-avant ;
- D'autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat avec la CAF en vue de la mise en œuvre de l'allocation eau sur la base du projet annexé.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 4 juillet 2022  
et publié, affiché ou notifié le 4 juillet 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le vice-président,  
Jean-Marc FRIZOT

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le vice-président,  
Jean-Marc FRIZOT





**Convention de partenariat  
Entre  
La Caisse d'Allocation Familiale de Saône et Loire  
Et  
La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines  
Relative à la mise en œuvre  
D'une "allocation Eau"**

Entre

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines, représentée par son Président, David Marti, agissant en vertu de la délibération du 30 juin 2022, et domiciliée au Château de la Verrerie 71206 Le Creusot, ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire, représentée par sa directrice, Mme Cécile Aladame, domiciliée au 177 rue de Paris 71024 Mâcon, ci-après dénommée « la CAF »,

D'autre part,

- Vu le Règlement dit RGPD, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu l'article L.2224-12-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui généralise les dérogations ouvertes de manière expérimentale par la loi Brottes en autorisant les

organismes chargés de l'aide au logement et de l'aide sociale de fournir les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures,

- Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 par laquelle la Collectivité a décidé d'engager une réflexion en vue de mettre en place une allocation eau, versée sous condition de ressources et de composition familiale,
- Vu l'inscription au registre des traitements du Centre d'interprétation et de liaison (Cil) de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire autorisant la transmission de données, tel que prévu par l'article L.2224-12-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux collectivités territoriales en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale,
- Vu l'inscription au registre des activités de traitement de la Collectivité de la fiche relative à l'allocation eau et à son évaluation.

**Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.**

La Collectivité met en place des dispositifs visant à favoriser l'accès à l'eau à l'ensemble des ménages de son territoire.

Dans ce cadre, elle propose une aide systématique et automatique nommée "allocation Eau" qui vise à limiter le montant de la facture d'eau théorique à une part raisonnable des ressources du ménage, en versant une allocation en numéraire directement sur son compte bancaire, maximisant ainsi le taux de recours au dispositif.

Ce dispositif repose sur des données transmises par la CAF pour déterminer la liste des ayants-droits, le montant de l'aide et organiser le versement.

La présente convention en précise les modalités détaillées.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties cosignataires concernant la mise à disposition par la CAF à la Collectivité de données sur la population allocataire du territoire de la Collectivité dans le cadre de la mise en place du dispositif d' "allocation Eau".

La finalité de la transmission est de permettre à la Collectivité ou son prestataire :

- de contacter les personnes concernées afin de les informer qu'elles vont bénéficier d'une aide et qu'elles peuvent s'y opposer,
- de verser l'allocation eau sur le compte bancaire des allocataires tels que définis par la Collectivité,
- de réaliser une évaluation pluriannuelle du dispositif d'allocation eau sur le plan quantitatif, qualitatif.

Toute autre finalité est exclue.

## Article 2 : Obligations et engagements des parties

### 2-1 Etapes et engagement des parties

Les dates sont ici données à titre indicatif et susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes de production et de traitement des données :

- En **juin** de l'année N, **la CAF fournit** à la Collectivité un fichier des allocataires CAF sous un seuil de QF CNAF avec les données décrites à l'annexe 1 (extraction 1) au 31/11/N-1 consolidées à six mois. Ce fichier est pseudonymisé. Il contient une ligne par allocataire avec une clé confidentielle connue uniquement de la CAF et propre au fichier d'extraction (ce n'est pas le numéro d'allocataire), et différentes informations permettant de déterminer les allocataires à aider, et de calculer le montant de l'allocation eau. Le seuil de QF CNAF permet de minimiser la transmission aux seuls allocataires a priori visés par l'allocation eau.
- Sur cette base, la Collectivité applique ses critères d'attribution et de niveau d'aide et détermine les allocataires à aider. La Collectivité se charge des analyses liées à l'évolution de ce public d'une année sur l'autre (évolution liées à l'évolution du niveau de précarité du territoire ou à l'évolution des tarifs de l'eau ou de la stratégie d'aide de la Collectivité). Une fois les critères d'attribution arrêtés, **la Collectivité transmet en juin – juillet** à la CAF le fichier des allocataires bénéficiaires de l'allocation eau avec la clé confidentielle et le montant de l'aide à verser.
- En **juillet - août** de l'année N, **la CAF complète et transmet** le fichier des allocataires eau avec les informations personnelles de chaque allocataire afin de permettre à la Collectivité de communiquer avec les allocataires, d'effectuer le virement, et les analyses d'impact. Ce second fichier ne contient que les informations strictement nécessaires aux versements de l'aides telles que décrites à l'annexe 1 (extraction 2).

A partir de ce stade, seule la **collectivité est responsable des traitements suivants** :

- En **septembre-octobre** de l'année N, la Collectivité envoie (ou fait envoyer par un sous-traitant habilité) un courrier d'information aux bénéficiaires leur indiquant qu'ils sont bénéficiaires d'une allocation eau et qu'ils peuvent s'y opposer dans un délai fixé par la Collectivité. Pour les allocataires dont l'IBAN n'est pas renseigné, une demande d'IBAN leur est adressée. Les courriers non distribués aux allocataires à l'adresse indiquée sont archivés par la Collectivité (ou un sous-traitant habilité). Ces cas doivent être très limités compte tenu que les données proviennent de la CAF. Ces allocataires ne recevront pas d'aide, ceux ayant fait part de leur refus (0.01%) également.

- En **octobre-novembre** de l'année N, la Collectivité (ou un sous-traitant habilité), procède au virement de l'aide sur le compte de l'allocataire. Les rejets de virement sont traités par la Collectivité (ou un sous-traitant habilité).

Parallèlement, les allocataires bénéficiaires d'un abonnement d'eau sont identifiés (tous les allocataires ne sont pas directement abonnés au service de l'eau car certains sont usagers d'habitat collectif où le syndic est l'abonné) afin d'évaluer statistiquement la consommation d'eau réelle moyenne des allocataires en fonction de la taille du ménage et leur niveau d'impayé notamment.

## **2-2 Quantités et territoires concernés**

L'allocation eau s'adresse aux ménages dont la résidence principale se situe sur le territoire de la Collectivité, qui est composée en 2022 de 34 communes dont la liste est détaillée en annexe 2.

## **2-3 Qualité des données**

La CAF apporte tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, la CAF ne pourra être tenue pour responsable.

La CAF ne peut être tenue pour responsable lors de l'utilisation par la Collectivité des données transmises, et réciproquement.

## **2-4 Format et support de livraison**

Les fichiers sont transmis dans un format exploitable de type Comma-Separated-Values (CSV) ou Excel.

Les parties s'engagent à transférer les données de façon sécurisée par voie électronique sans déplacement physique.

## **2-5 Engagements et obligations relatifs aux données à caractère personnel**

Les parties s'engagent :

- à respecter les dispositions du Règlement dit RGPD, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité [énoncée à l'article 1 de la présente convention] ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre des articles 13 et 14 du RGPD ;
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimées par ces mêmes personnes, et chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur ;
- à purger les données à l'atteinte des durées de conservation,
- à assurer la protection des données de façon constante et en respect de l'état de l'art et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

Plus spécifiquement en termes d'information des allocataires :

- La CAF s'engage à afficher sur la page locale du site caf.fr une information explicite et claire informant les personnes concernées de la prochaine transmission de leurs coordonnées à la Collectivité, leur donnant aussi l'opportunité, si tel est leur désir, de s'y opposer.
- La Collectivité s'engage à informer les allocataires de la provenance des données traitées et de leur droit s'opposer à leur traitement par la Collectivité dans le cadre de l'allocation eau.

## **2-6 Recours à des sous-traitants**

La Collectivité devient responsable des traitements effectués sur les fichiers qui lui ont été transmis par la CAF.

Elle peut assurer le traitement de ces fichiers par ses propres soins ou faire réaliser certains traitements par des sous-traitants habilités.

Les contrats nécessaires seront conclus en temps utile avec chaque sous-traitant, reprenant les dispositions obligatoires prévues par Règlement dit RGPD, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier son article 28.

La Collectivité s'engage à fournir à la CAF la liste des sous-traitants et des traitements qui leur sont confiés dans le cadre des finalités de la présente convention (annexe 3).

## **2-7 Durée de conservation des données**

Les parties s'engagent à conserver les données et à les détruire au-delà des durées prescrites par l'instruction "Direction des Archives de France/2009/018" du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les collectivités.

## **Article 3 : Modalités financières**

La présente convention ne donnera pas lieu à paiement. L'échange de données et de conseils est consenti à titre gracieux. Les frais engagés par la CAF à l'occasion du traitement des bases de données ne seront pas facturés.

#### **Article 4 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022, ou au plus tard le jour où elle aura acquis son caractère exécutoire si cette date est postérieure.

Elle est établie pour une durée de trois (3) années, et se reconduira chaque année par tacite reconduction d'une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six (6) mois.

#### **Article 5 : Suivi et modification de la convention**

Les représentants des deux institutions se rencontrent une fois par an pour faire l'évaluation, le suivi et l'actualisation des données, le cas échéant.

Toute évolution des termes de la présente convention devra faire l'objet d'une modification écrite et signée des deux parties.

#### **Article 6 : Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée par chacun des cocontractants à sa date anniversaire avec un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité.

Tout manquement à l'application de la présente convention pourra entraîner la résiliation immédiate de celle-ci. Dans ce cas, la résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception de la partie non défaillante, sans préavis et sans indemnité. La résiliation est effective dès réception du courrier recommandé.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige entre les parties sur l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera préalablement envisagée.

En l'absence de solution amiable, les parties conviennent que tout litige intervenant entre elles et portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif dont relève la Collectivité.

Fait à Le Creusot, en double exemplaire

Le

David Marti

Le président de la  
Communauté Urbaine Le Creusot  
Montceau-les-Mines

Cécile Aladame

Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales  
de Saône-et-Loire

## Annexe 1

### Liste des champs des données fournies dans les extractions 1 et 2

#### Extraction 1

Liste des allocataires CAF pseudonymisés, dont le QF CNAF est inférieur à 1 500€. Données au 31/11/N-1 consolidées à 6 mois.

Champs	Description
CLE CONFIDENTIELLE	Clé confidentielle CAF permettant de retrouver les allocataires eaux sélectionnés par la Collectivité
NOMCOMDO	Nom de la commune
NUMCOMDO	Code Insee de la commune
presconj	Présence d'un conjoint (permet de déterminer s'il y a 1 ou 2 adultes dans le foyer)
NBENFCHA	Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
NB ENFANT LEGISLATION FAMILIALE	Nombre d'enfants à charge au sens de la législation familiale
NB AUTRES PERSONNES AIDES LOGEMENT VERSABLE	Autres personnes à charges prise en compte dans le cadre des aides aux logements
NB PERSONNES COUVERTES	Nombre de personnes du foyer couvertes par les prestations CAF
MTRNIFOY	Montant des revenus du foyer déclarés aux impôts N-2
MONTANT ASSIETTE AIDE LOGEMENT	Montant de l'assiette de revenu prise en compte dans le cadre des aides aux logements (pour les allocataires bénéficiant d'une aide au logement)
Bénéficiaires de minimas sociaux	RSA – AAH (1,0)
DROIT AIDE AU LOGEMENT	Deux possibilités (Aide au logement versable, Pas d'aide au logement)
DROIT PPA	Deux possibilités (Pas de Prime d'Activité, Droit Prime d'Activité versable)
QFCNAF	Montant du QF CNAF au 31/11
annee_nais	Année de naissance
etudiant	Statut de l'étudiant (aut, ETU (étudiant), EBO, (étudiant boursier), ETS (étudiant salarié)
typparc	Type d'hébergement pour les locataires (location public, accession, location privé, foyer)
top_heberge_gratuit	Hébergement gratuit (0,1)

Les données demandées permettent de calculer l'aide (composition et ressources) mais également de qualifier la cible : localisation, âges, niveau des autres aides déjà perçues, statut étudiant, type d'hébergement.

## **Extraction 2 :**

Pour les allocataires eau définis par la Collectivité, données CAF minimisées pour organiser le versement de l'aide et les analyses d'impacts sur les abonnés de l'eau.

Champs	Description
MATRICUL	N° Matricule CAF permettant de retrouver l'allocataire en cas de difficulté sur l'attribution de l'aide
NOMRESPD	Nom du responsable du dossier
PRERESP	Prénom du responsable du dossier
LILI2ADR	Libellé adresse
LILI3ADR	Libellé adresse
LILI4ADR	Libellé adresse
LILI5ADR	Libellé adresse
LILI6ADR	Libellé adresse
BICREGLD	BIC pour le règlement de l'aide
IBANREGL	IBAN pour le règlement de l'aide
NB PERSONNES COUVERTES	Nombre de personnes du foyer couvertes par les prestations CAF
Montant de l'allocation eau	Calculé sur la base de l'extraction 1

**Annexe 2**  
**Liste des communes de la**  
**Communauté Le Creusot Montceau-les-Mines en 2022**

BLANZY  
CHARMOY  
CIRY LE NOBLE  
ECUISSES  
ESSERTENNE  
GENELARD  
GOURDON  
LE BREUIL  
LE CREUSOT  
LES BIZOTS  
MARIGNY  
MARMAGNE  
MARY  
MONTCEAU LES MINES  
MONTCENIS  
MONTCHANIN  
MONT ST VINCENT  
MOREY  
PERRECY LES FORGES  
PERREUIL  
POUILLOUX  
SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES  
SAINT EUSEBE  
SAINT FIRMIN  
SAINT JULIEN DU DHEUNE  
SAINT LAURENT D ANDENAY  
SAINT MICAUD  
SAINT PIERRE DE VARENNES  
SAINT ROMAIN SOUS GOURDON  
SAINT SERNIN DU BOIS  
SAINT SYMPHORIEN DE  
MARMAGNE  
SAINT VALLIER  
SANVIGNES LES MINES  
TORCY

### **Annexe 3**

## **Liste des sous-traitants 2022, finalités et description des traitements**

- CITEXIA en 2022
- Creusot Montceau Eau (2022 à 2025)

#### Finalité(s) et sous finalité(s) du traitement :

- . Verser une aide systématique et automatique nommée "allocation Eau" qui vise à limiter le montant de la facture d'eau théorique des usagers à une part raisonnable de leurs ressources, en numéraire directement sur le compte bancaire de l'allocataire,
- . Réaliser une évaluation pluriannuelle du dispositif d'allocation eau sur le plan quantitatif, qualitatif.

#### Description des traitements faits sur les données personnelles :

Collecte, enregistrement, utilisation

*En cas de modification de la sous-traitance, la CUCM s'engage à fournir la liste des sous-traitants à la CAF.*